DUPLICATA

Copie Certifiée Conforme
F. Deffeuière
François Deffeuière
Directeur Général

FIMATEX SA
Société anonyme
au capital de 82 800 000 francs
Siège social : 50, boulevard Haussmann
PARIS (75009)
351 058 151 RCS PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE PARIS-9e CHAUSSÉE D'ANTIN LE 24 FEV. 2000
Bord. N° 37 Case 28
REÇU
- Dt DE TIMBRE 180f
- Dts D'ENREGt mille cinq cent cinquante f
Le Receveur Principal :

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 DECEMBRE 1999

89 B 82

L'an mi neuf cent quatre vingt dix neuf, et le 27 décembre, à 9 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au 50, boulevard Haussmann 75009 Paris, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
- 6 JAN 2000
1365

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

KPMG Audit représentée par Monsieur Pascal Brouard, commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Marc Breillout préside la séance en qualité de président du conseil d'administration.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs : FIMAT Banque représentée par Monsieur Alain Bozzi et Monsieur Laurent Cunin.

Monsieur Olivier LECLER est choisi comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable, par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau les statuts de la société, la feuille de présence à l'assemblée, ainsi que les pièces qui ont été tenues à la disposition des actionnaires à savoir : la liste des actionnaires, les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance, les copies des lettres de convocation, le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition d'augmentation de capital pour satisfaire aux ratios réglementaires,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation au conseil d'administration en vue de la mise en place d'un plan d'options de souscription d'actions – conditions et modalités de l'opération,
- Questions diverses,
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration.
Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.
Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration relatif à l'obligation, pour la société, de respecter les ratios prudentiels et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 26 240 000 francs pour le porter à 109 040 000 francs par émission au pair de 262 400 actions de 100 francs chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant lors de leur souscription. Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces.
Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux actions anciennes à compter du 1er janvier 2000, quelle que soit la date définitive de l'augmentation de capital.

Si, après clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, le conseil d'administration sera appelé :

- soit à limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins trois quart de l'augmentation de capital ;
- soit à répartir totalement ou partiellement les actions disponibles sans pouvoir toutefois les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, le conseil pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Le délai de souscription est fixé du 3 janvier 2000 au 13 janvier 2000 inclus. Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'auront pas souscrit.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.
Les propriétaires d'actions anciennes pourront souscrire, à titre irréductible, 328 actions nouvelles pour 1035 anciennes.
Les actionnaires ne pourront pas souscrire, à titre réductible.

Les souscriptions recueillies ainsi que les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposées à la Société Générale – Agence Banque et Finance – 50 boulevard Haussmann 75009 Paris, où ils seront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

L'augmentation de capital sera considérée comme réalisée définitivement dès la délivrance du certificat établi par le dépositaire des fonds.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 6 « Capital social » :

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 109 040 000 francs, divisé en 1 090 400 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 1 090 400.

Marc Breillat

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration relatif au projet de mise en place d'un plan d'options de souscription d'actions, décide d'ajourner cette proposition et de la reconsidérer ultérieurement.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son président à l'effet de mettre en œuvre les décisions qui précèdent et d'effectuer toutes qui seront nécessaires.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

SG

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

AUGMENTATION DE CAPITAL D'UNE SOCIETE ANONYME

Société : **FIMATEX SA**

Société Anonyme au capital de **FRF 82.800.000**

en cours d'augmentation à **FRF 26.240.000**

Siège : 50, BOULEVARD HAUSSMANN 75439 PARIS CEDEX 9

R.C.S. : Paris 351 058 151

La **SOCIETE GENERALE**, S.A. au capital de FRF 3.065.494.440, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. PARIS B 552 120 222,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de **vingt six millions deux cent quarante mille francs** (26.240.000 Francs), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 26.240.000 francs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Décembre 1999 la société susvisée,

- qu'il résulte des bulletins de souscription qui lui ont été présentés, que 262.400 actions nouvelles de 100 F chacune ont été souscrites..

Fait à Paris, le 28 janvier 2000

En quatre originaux

SOCIETE GENERALE
AGENCE BANQUE ET FINANCE
50, Boulevard Haussmann
75431 - PARIS Cedex 09

Société Générale
Agence Banque et Finance
50, boulevard Haussmann
75431 PARIS CEDEX 09
France
tel 01.42.14.05.05
fax 01.42.14.64.66

Société Anonyme au capital
de 519.880.655 Eur
RCS Paris B 552 120 222

Copie certifiée conforme

F. Jeffelin

Mis à jour
le 27 décembre 1999

François Deffeuière
Directeur Général

STATUTS FIMATEX S.A.

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'émission, le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ;
- les opérations de change ;
- les opérations sur or, métaux précieux et pièces ;
- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par une société financière ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation ;
- et plus généralement encore, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un des objets ou l'une des activités de la Société ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise en location ou en location gérance ou de dation de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : FIMATEX S.A.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50, boulevard Haussmann, 75009 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

V. Taupin

F. Deffeuière

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 109 040 000 francs, divisé en 1 090 400 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 1 090 400.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions et les certificats d'investissement (ci-après « les actions ») sont nominatifs. Ils donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction les cessions d'actions ou de certificats d'investissement (ci-après « les actions ») :

- entre les actionnaires;
- au bénéfice de toute personne devant exercer les fonctions d'administrateur;
- destinées à permettre à la Société de maintenir le nombre légal d'actionnaires;
- par une personne morale actionnaires à une société de son groupe, c'est-à-dire contrôlant directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote de ladite société ou contrôlée dans les mêmes conditions par ladite société;
- en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

En dehors des cas prévus ci-dessus, toute cession d'actions à un tiers non actionnaire quelles qu'en soient la nature et la forme, est soumises à un droit de préemption et d'agrément, dans les conditions ci-après définies.

L'actionnaire cédant doit notifier au conseil d'administration son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication du nombre d'actions à céder, du prix et des conditions de la cession proposée et, s'il y a lieu, du nom et domicile du cessionnaire envisagé ou de la dénomination et du siège social s'il s'agit d'une société.

Dans les huit (8) jours de cette notification, le conseil d'administration doit porter le projet de cession à la connaissance de tous les actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification émanant de l'actionnaire cédant.

Les actionnaires qui décideront d'exercer leur droit de préemption devront adresser au conseil d'administration et à l'actionnaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, une notification indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, ceci dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la notification du conseil d'administration.

A défaut de réponse dans le délai de vingt (20) jours, l'actionnaire est réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption pour la cession considérée.

V. Taupin

F. Deffeuière

En cas de contestation entre les parties, le prix des actions à céder sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. L'expert ainsi nommé devra déposer son rapport dans le mois de sa nomination.

Toutefois, au cas ou le prix fixé par l'expert serait inférieur au prix fixé par l'actionnaire cédant, celui-ci aura le droit à condition de faire connaître sa décision au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard huit (8) jours après le dépôt du rapport de l'expert, de renoncer à son projet de cession à charge pour lui de payer les frais d'expertise.

Dans le cas où le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré désirer acquérir serait supérieur au nombre des actions à céder et à défaut d'accord entre eux sur la répartition desdites actions, lesdites actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital et dans les limites de leur demande, étant toutefois précisé que toutes las actions qui, en raison du nombre d'actions offertes et du nombre d'acquéreurs, ne pourraient être réparties que par fractions, en application de la règle ci-dessus, seront alors attribuées discrétionnairement par le conseil d'administration abstraction faite de ladite règle.

Si la totalité des actions à céder n'est pas préemptée dans les délais et conditions mentionnés ci-dessus, l'actionnaire cédant ne peut réaliser la cession projetée qu'après agrément du cessionnaire envisagé par le conseil d'administration.

L'agrément résultera, soit de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'actionnaire cédant avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale au conseil d'administration, soit de l'absence d'une telle notification du conseil dans ce délai.

Si le conseil d'administration n'agrée par le cessionnaire proposé, il est tenu de faire acquérir les actions, soit par les actionnaires ou à défaut par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société, suivant la procédure prévue par l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 et l'article 207 du décret du 23 mars 1967.

Toutefois, dans le cas où il y aurait recours à l'expertise, en application de l'article 275 de la loi du 24 juillet 1966 et 207 du décret du 23 mars 1967, et ou le prix par l'expert serait inférieur au prix fixé par l'actionnaire cédant, celui-ci aura le droit à condition de faire connaître sa décision au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard huit (8) jours après le dépôt du rapport de l'expert, de renoncer à son projet de cession à charge pour lui de payer les frais d'expertise.

La répartition éventuelle entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande, étant toutefois précisé que toutes les actions qui, en raison du nombre d'actions offertes et du nombre d'acquéreurs, ne pourraient être réparties que par fractions en application de la règle ci-dessus, seront alors attribuées discrétionnairement par le conseil d'administration abstraction faite de ladite règle.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée d'office par la signature du Président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions; avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à la cession des droits préférentiels de souscription en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire dans des conditions compatibles avec le délai de souscription, ainsi qu'à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

V. Taupin

F. Deffayière

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

V. Taupin

F. Delfeuvière

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Toutefois, lorsque le conseil d'administration est appelé à statuer sur un projet de cession d'actions à un tiers non actionnaire dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, la décision d'agrément est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la Société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le Président à titre de Directeur Général, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

V. Taupin

F Delfeuvée

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, ou toute autre personne désignée par la loi, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles 101 à 106 de la Loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, et, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée ou lettre ordinaire adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chaque actionnaire doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 20 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la Société au moins cinq jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Article 21 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

V. Taupin

F. Deffarière

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 23 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sauf dispositions légales particulières, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous réserve des mêmes dispositions particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 25 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

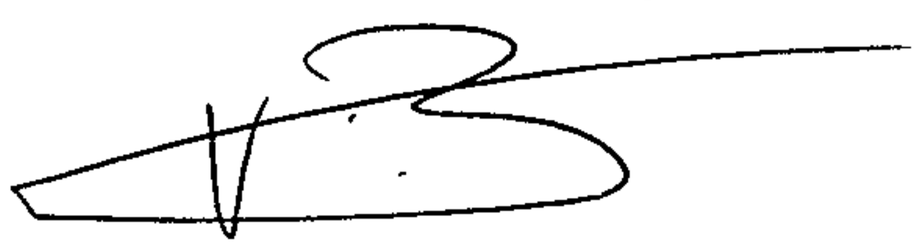
Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

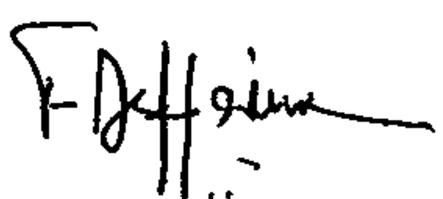
Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.



V Taupin



F. Deffeuière

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du conseil d'administration :

- Monsieur Jean-Louis PEYRUDE
- GP- BANQUE, représentée par Monsieur Olivier PASTRE
- La SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, représentée par Monsieur Philippe GELBLAT
- La COMPAGNIE FINANCIERE EDMOND DE ROTHSCHILD, représentée par Monsieur Alain DROMER
- ROTHSCHILD et COMPAGNIE BANQUE, représentée par Monsieur Jacques-Emile TILLIT

V. Taupin

F. Deffeuière

- la B.F.T., représentée par Monsieur Roland d'HAUTEVILLE
- la BANQUE MARTIN MAUREL, représentée par Monsieur Jean-Luc DELAPEYRIERE
- la B.I.C.M., représentée par Monsieur Christian GINOLHAC

Soussignés, qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le mandat des administrateurs ainsi désignés viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1991.

Article 30 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour les six premiers exercices sociaux :

- en qualité de commissaires aux comptes titulaires :
le Cabinet CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE
27, cours Pierre Puget MARSEILLE 13006

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :
Monsieur Hervé PITTI
27, Cours Pierre Puget MARSEILLE 13006

Le Cabinet CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE et Monsieur Hervé PITTI ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination ainsi qu'il résulte de lettre adressées à la Société, en date du 19 mai 1989.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, le actes énoncés dans un état figurant en Annexe I aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, dressé par Monsieur Jean-Louis PEYRUDE soussigné, en date du 19 mai 1989, a été déposé le 19 mai 1989 au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs actionnaires qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Louis PEYRUDE, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état figurant en Annexe II aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

Article 32 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Louis PEYRUDE :

V. Taupin

F. Delfeuière

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,

- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

- et généralement, au porteur d'un orignal ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Article 33 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Vincent Tauzin.

François Deffeuille